

ARRETE MUNICIPAL n°A20250813-371

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Secrétariat de direction
Type	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (E.R.P.)	
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Etablissement	Gémo	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2212-2, paragraphe 5, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.123-45 et 123-46 ;
- Vu l'arrêté du 29 Juillet 2003 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les dispositions particulières relatives au type M,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023, portant renouvellement des membres de la Commission Communale de sécurité et d'accessibilité d'USSEL ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de cette commission en date du **8 juillet 2025**,

Arrête,

ARTICLE 1 : L'établissement GEMO - CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC est autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par la commission de sécurité ; il est classé comme suit :

Type	Effectif		Catégorie
Principal : M	Jour	311	1 ^{ère}
	Personnel	10	
	Total	321	

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

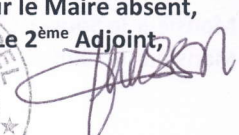
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze (Service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile), Monsieur le sous-préfet d'Ussel, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à la Direction de la Sécurité Publique, Madame la gérante du magasin GEMO, Monsieur le directeur général des services et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Ussel.

Fait à Ussel, le 13 août 2025

Pour le Maire absent,
Le 2^{ème} Adjoint,

Mady JUNISSON